Règles d'obtention et d'usage de la marque



Une demarche « Developpement durable » pour les Entreprises de l'Aval du secteur biologique





PREAMBULE: CODE DE BONNES PRATIQUES BIOENTREPRISEDURABLE®

En signant le code de bonnes pratiques ci-dessous, les entreprises se sont engagées à respecter les principes du développement durable, adaptés à leur cœur de métier, la transformation biologique. La signature de cette charte est une des conditions d'éligibilité (cf article 4) pour adhérer à la démarche Bioentreprisedurable[®]. En effet, la grille d'exigences de la démarche (cf annexe 1) reprend l'intégralité de ces sujets.

- 1. Assumer notre **responsabilité sociale** sur le segment de la filière que nous maîtrisons et en assurer la loyauté.
- 2. Mettre en avant notre **engagement** au sein de notre secteur d'activité et contribuer à la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique.
- 3. Œuvrer pour la durabilité de la politique de prix et des relations commerciales dans nos filières.
- 4. Faire preuve de **transparence** vis-à-vis de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et la mettre en avant dans notre communication.
- 5. S'efforcer de **communiquer ouvertement** sur les sujets qui nous concernent vis-à-vis des autres opérateurs, des organismes certificateurs et de l'administration.
- 6. Soutenir un **système harmonisé** de traitement des irrégularités pour les denrées alimentaires et l'alimentation du bétail biologique.
- 7. Mettre en place un **système de management de la qualité** qui traite des problématiques spécifiques liées à notre activité certifiée biologique afin d'assurer l'authenticité des produits.
- 8. Assurer **notre responsabilité environnementale** dans le cadre de notre mode de production et de consommation, avec une démarche environnementale complémentaire à nos achats en matières premières biologiques.
- 9. Intégrer les **attentes de la société civile et des consommateurs** dans la conception de nos produits et œuvrer pour le développement de notre territoire.

Les entreprises participant au projet **Bioentreprisedurable®** s'engagent à respecter la règlementation générale qui s'impose à toutes les entreprises en matière de respect des droits sociaux des travailleurs, ainsi qu'à respecter les normes environnementales générales et locales.

ARTICLE 1 - OBJET

La marque **Bioentreprisedurable**® a été conçue à des fins de communication collective pour les entreprises de l'aval du secteur biologique français engagées dans cette démarche. Elle a pour objectif de leur permettre de structurer leur démarche de développement durable et de valoriser





auprès de leurs clients, fournisseurs et autres partenaires leur appartenance à cette initiative en faveur des différents axes de développement durable : économie, environnement, société.

Les règles énoncées ci-dessous permettront de clarifier les conditions d'obtention et d'utilisation de la marque **Bioentreprisedurable**[®]. Elles sont nécessaires afin d'éviter une éventuelle communication abusive qui pourrait décrédibiliser la démarche.

ARTICLE 2: STATUT JURIDIQUE

La marque Bioentreprisedurable® est une marque collective simple, régie par l'article L715-1 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3: PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

La marque **Bioentreprisedurable**®, ainsi que le logo associé, sont la propriété du Synabio, en vertu d'un dépôt en son nom à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), conformément aux dispositions de l'article L713-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'entreprise répondant aux conditions d'éligibilité (article 4) et qui aura réalisé l'audit tierce partie par un organisme de contrôle à la fois agréé en bio et par le comité de gouvernance, dans un avec un résultat au-dessus du seuil d'obtention de la marque (60% dans un premier temps, à redéfinir en 2015/2016), sera titulaire d'un droit d'usage, non exclusif, de la marque Bioentreprisedurable® (selon les principes décrits à l'article 8 du présent code d'usages).

ARTICLE 4: ELIGIBILITE DES ENTREPRISES

- Seules les **entreprises transformant et/ou distribuant des produits biologiques** peuvent effectuer une demande d'utilisation de la marque **Bioentreprisedurable**[®].
 - La mixité est tolérée jusqu'à 10% en bio du CA / La part de bio dans le CA doit être croissante.
 - Dans le cas des entreprises mixtes, seules celles qui ont un chiffre d'affaire en production biologique (certifiée conformément au règlement CE n°889/2008) représentant plus de 50% de leur chiffre d'affaire total pourront utiliser le logo dans leur communication d'entreprise. Toutefois, dans le cas des entreprises mixtes ayant un chiffre d'affaire en production biologique représentant moins de 50% de leur chiffre d'affaire total, le comité de gouvernance de la marque (article 6) peut éventuellement étudier leurs demandes d'autorisation au regard de la pertinence des moyens de communication qui lui seront présentés, et en respectant le principe de proportionnalité.
 - Si l'entreprise n'est pas adhérente au Synabio, le coût de la prestation est égal à ¾ du coût de l'adhésion au Synabio.





- Seules **les entreprises ayant une démarche HACCP à jour** peuvent effectuer une demande d'utilisation de la marque **Bioentreprisedurable**[®].
- Seules les entreprises signataires du code de bonnes pratiques Bioentreprisedurable® ainsi que de ce présent code d'obtention et d'usage peuvent effectuer une demande d'utilisation de la marque.
- Seules les entreprises n'utilisant pas de matière première OGM (même dans la partie non bio) peuvent effectuer une demande d'utilisation de la marque Bioentreprisedurable®: prévoir un engagement écrit (site par site et/ou société).
- Dans le cas d'une filiale 100% bio issue d'une société mère mixte, seule la filiale pourra utiliser la marque Bioentreprisedurable[®].

ARTICLE 5: MODALITE DES AUDITS TIERCE PARTIE

La conformité des entreprises quant aux principes de **Bioentreprisedurable®** est vérifiée par un organisme de contrôle validé par le Comité de Gouvernance (cf liste ci-dessous), lors d'un audit dont la durée est fonction de la taille de l'entreprise grâce à une grille d'exigences (cf annexe 1) reprenant les principaux piliers du développement durable : gouvernance, relations et conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs, réponses aux attentes de la société civile. Ces piliers sont déclinés en 30 critères objectifs, structurants et mesurables.

Les entreprises sont auditées en alternance lors :

- D'un audit sur site (un an sur deux) intégrant des entretiens avec les parties prenantes internes et externes par échantillonnage
- D'un audit documentaire (un an sur deux) avec :
 - o le plan d'action annuel documenté (justifier les actions mises en œuvre)
 - o la revue de direction annuelle (ou l'audit interne/ état des lieux avec avancement)
 - o le tableau de suivi des indicateurs

Liste des Organismes de Contrôle validé par le comité de Gouvernance à ce jour :

- Ecocert
- Bureau Véritas

ARTICLE 6 : ADOPTION D'UNE MÉTHODOLOGIE D'AUDIT BIOED POUR LES DISTRIBUTEURS SPÉCIALISÉS

Grille d'exigence : <u>La même grille d'exigences sera utilisée</u> pour les distributeurs pour garder le même référentiel entre tous les adhérents du Synabio.

L'attention particulière qu'il faut porter à la <u>sensibilisation des consommateurs</u> n'est pas ajoutée dans la grille d'exigence mais dans le document « Comment préparer son audit ».





Périmètre et échantillonnage

a) <u>Pour l'instant il a été décidé de considérer le périmètre de labélisation : « Siège + plateforme ».</u>

Pour les enseignes avec des magasins en propre : L'audit portera sur le siège + la plateforme mais aussi sur un certain nombre de magasins en propre.

Le nombre de magasins à auditer sera défini par tranches, en fonction du nombre total de magasins en propre.

Dans le cas où l'enseigne travaille uniquement avec des franchisés (Biocoop par exemple), la méthodologie reste à définir. Une réunion sera organisée en septembre avec les distributeurs à ce sujet. Un des éléments à prendre en compte sera l'existence ou non d'une politique de gestion des franchisés. Cette politique peut permettre de savoir si les préoccupations RSE définies par le siège sont prises en compte ou non au niveau des magasins.

b) <u>Par la suite sera envisagé un périmètre de labélisation élargie « Siege, plateforme + magasin »</u>

Ce périmètre élargi suppose la définition de règles d'échantillonnage sur le réseau de magasins et la mise en place d'un système de management.

Notation : La notation <u>multi-sites</u> sera utilisée.

Temps d'Audit : Les audits seront basés sur la grille des temps d'audit définie par Ecocert pour les transformateurs.

Communication: La communication autour de Bioentreprisedurable® doit se limiter à une communication d'entreprise. Cette communication peut être tournée vers les professionnels, les partenaires et aussi le grand public. On peut donc faire apparaître le logo sur le site de l'entreprise. Toutefois, le label ne peut être utilisé à des fins marketing, dans un contexte de mise en avant des produits.

Par ailleurs, toute communication doit rappeler le périmètre précis de l'audit et de la labellisation.

ARTICLE 7: OBTENTION DE LA MARQUE

La labellisation de l'entreprise est possible uniquement à la suite de l'audit tierce partie (sur site la première année).

Le comité de gouvernance (cf article 7) prend la décision de labellisation à la suite du rapport d'audit : la décision est automatiquement positive si l'avis de l'organisme de certification est favorable (résultat de l'audit au-dessus du seuil minimal de 60% dans un premier temps, seuil à réévaluer en 2018/2019).

Un recours est possible auprès du comité de gouvernance en cas d'avis défavorable de l'organisme de contrôle.

En cas de note C et D pour une exigence donnée, l'entreprise s'engage à proposer un plan d'action qui doit être validé par l'organisme de certification.





En cas de non-conformité sur une exigence, l'entreprise doit prévoir un plan d'action dans les 30 jours et sa mise en place dans les 6 mois (vérification sur site ou documentaire par l'organisme de contrôle).

L'entreprise devra transmettre au Synabio, sous réserve de complète confidentialité, son rapport d'audit ainsi qu'une liste préétablie d'indicateurs RSE (certains était obligatoires à indiquer pour les entreprises, d'autres facultatifs) afin de pouvoir recevoir son certificat signé du président du comité de gouvernance de la marque. Ceci permettra au Synabio de construire progressivement un observatoire RSE de l'aval de la filière biologique.

ARTICLE 8 : COMITÉ DE GOUVERNANCE DE LA MARQUE

Le comité de gouvernance de la marque Bioentreprisedurable® est composé des 11 membres suivants pour la période 2015 - 2017 :

- Le président du Synabio : Jean Verdier
- Le délégué général du Synabio : Charles Pernin
- 1 membre du conseil d'administration : Manuel Brunet (Arcadie)
- 7 adhérents du Synabio
 - Erik Martin (Ekibio)
 - Camille Lemouzy (Bodin)
 - Carole Ceaux (Biocoop)
 - Angel Rodriguez (Bioplants)
 - Nicolas Crabot (Atelier sarrasin)
 - Gaëlle Mathieu (Cereco)
 - Christophe Audouin (Les 2 vaches)
- Un membre d'Ecocert Environnement (rôle consultatif) : Sébastien Conan
- Un membre du MEDDE (rôle consultatif) : Cecile Fèvre
- Un membre du MAAF (rôle consultatif) : Florence Aillery

Le comité de gouvernance sera animé par le chargé de mission RSE du Synabio.

Ce comité se réunit deux fois par an de façon physique, à la veille du GT RSE du Synabio.

Son rôle est de :

- Valider des futures évolutions du référentiel,
- Gérer les éventuels recours en matière de labellisation (si l'audit n'a pas été conclu par l'obtention de la marque),
- Avoir accès aux dossiers et la possibilité de déclencher un contrôle inopiné aux frais de l'entreprise concernée.





Le comité de gouvernance sera renouvelé tous les 3 ans.

Lorsque ce comité étudiera la demande d'un opérateur économique, lié à une personne composant le comité, soit en tant que membre, soit en tant que concurrent, le membre sera exclu temporairement du comité, sous peine de nullité relative de la décision adoptée.

Dans le cadre de sa mission, le comité est amené à recevoir des informations techniques commerciales ou autres relatives, ou appartenant aux entreprises. Ces informations, quelles qu'en soient leur nature et leur support, sont considérées comme **confidentielles.**

ARTICLE 9: QUE FAIRE EN CAS DE RETARD D'AUDIT?

Pendant l'année : Des rappels seront régulièrement adressés à l'entreprise.

Deux mois avant la date d'audit prévue, l'entreprise recevra un message formalisé lui indiquant qu'il lui faut réaliser l'audit sous peine de perdre sa labellisation.

Si dans un délai de 3 mois après la date prévue l'audit n'a toujours pas été réalisé, un courrier informant l'entreprise de la perte de sa labellisation lui sera adressé par RAR. L'envoi de ce courrier sera au préalable validé par le Comité de gouvernance qui aura été informé en amont de tous les échanges avec l'entreprise et en particulier des éléments pouvant justifier un retard exceptionnel dans la réalisation de l'audit.

ARTICLE 10: CHAMP D'APPLICATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

- Le logo **Bioentreprisedurable**® peut figurer sur les **supports de communication internes à l'entreprise**: tout type de document ou d'affichage, faisant référence à la démarche de développement durable de l'entreprise.
- Les supports pour la communication en externe :
 - Les documents de communication entreprise dont l'objet de la communication est la société elle-même et non les produits qu'elle commercialise. ex : courrier à entête, affiches, banderoles, panneaux ;
 - Les documents commerciaux. ex : factures, bons de livraison, catalogues à destination des professionnels, notices ou fiches techniques ;
 - Le rapport de développement durable.
- Le projet **Bioentreprisedurable**® porte sur une démarche interne d'amélioration continue de l'entreprise en faveur du développement durable. Le logo **Bioentreprisedurable**® a pour vocation la communication entre entreprises et non vers le consommateur, il ne s'applique donc pas au





produit. Sont donc exclus du champ d'application tous les supports de communication relatifs au produit, dont les étiquetages¹, ainsi que la publicité relative aux produits.

Dans le cas d'une communication portant de façon simultanée sur les produits et sur l'entreprise, le logo Bioentreprisedurable® doit se référer de manière claire et sans ambiguïté à l'entreprise. En complément d'une mise en page appropriée, l'usage du logo peut être associé à une mention visant à préciser que Bioentreprisedurable® constitue une démarche d'entreprise. Pour la communication externe à l'entreprise, celle-ci doit être rattachée à une marque ou une gamme de produits biologiques dans le cas des entreprises mixtes.

ARTICLE 11: LES DROITS DU SYNABIO

- Le Synabio se réserve le droit de réaliser une **communication valorisante et collective** sur l'engagement des entreprises, et de communiquer chaque année sur la liste des entreprises engagées dans la démarche.
- En cas de **non respect des règles** relatives à la démarche **Bioentreprisedurable**®, le Synabio appliquera les règles énoncées dans les articles 10 et 11.

ARTICLE 12: UTILISATION SANS AUTORISATION, ABUSIVE OU FRAUDULEUSE

L'utilisation de la marque **Bioentreprisedurable**® à des fins de communication sans autorisation préalable auprès du Synabio est interdite.

Outre les sanctions prévues à l'article 11, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque **Bioentreprisedurable®** à des fins de communication, qu'elle soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira pour le Synabio un droit à engager toute action judiciaire jugée opportune, telle qu'une action en contrefaçon, ou autres procédures pénales éventuelles notamment pour publicité mensongère ou tromperie.

Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait par toute personne de reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer ou de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci (article L716-10 du code de la propriété intellectuelle.)

Par ailleurs, les produits contrefaisants peuvent faire l'objet d'une saisie par les agents de la DGCCRF, sans autorisations judiciaires préalables (article L.215-5 du code de la consommation).

-

¹ Etiquetage: mentions, indications, marque de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire – source : directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20/03/2000.





Enfin, le fait de créer une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent, est constitutif d'une pratique commerciale trompeuse (article L.121-1 du code de la consommation).

ARTICLE 13: SANCTIONS

Tout manquement de la part des titulaires du droit d'usage de la marque **Bioentreprisedurable®** dans l'exploitation de la marque **Bioentreprisedurable®** aux présentes règles d'usage ou toute utilisation non conforme aux exigences décrites ici et aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes :

- 1. Demande d'action corrective dans un délai déterminé
- 2. Avertissement
- 3. Suspension du droit d'usage pour un délai déterminé
- 4. Retrait du droit d'usage, sans préjudice de poursuites éventuelles, conformément à l'article 8 ci-dessus et exclusion du représentant de l'entreprise en question du bureau exécutif ou du conseil d'administration du Synabio.

Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations, selon le cas, au Synabio ou à l'organisme délégué visé à l'article 6 dans le délai défini par ceux-ci.

Le détail de ces sanctions est fixé en annexe 2.

ARTICLE 14 : DÉSENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Dès lors que l'entreprise souhaite se désengager du projet Bioentreprisedurable®, elle devra en informer le Synabio. A la suite du désengagement de l'entreprise, toute utilisation du logo par l'entreprise sera proscrite.

ARTICLE 15: MISE EN APPLICATION

Les présentes règles d'usage de la marque Bioentreprisedurable entrent en application le 25 / 09 / 14

Fait à Paris le 24 / 09 / 2014

Pour le Synabio

Le Président du Synabio:

Signé





Vos contacts SYNABIO:

Anna KOLF Chargée de mission RSE et animation réseau annakolf@synabio.com

Mathilde GSELL Coordinatrice RSE mathildegsell@synabio.com

SYNABIO:

Tel. 01 48 04 01 49 Fax: 01 48 04 01 64

Annexe 1 - Grille d'exigences Bioentreprisedurable®

Responsabilité,	1.1	L'organisation a formalisé son engagement à travers une politique RSE
stratégie, vision, engagement, Management,	1.2	L'organisation a identifié, hiérarchisé ses parties prenantes, identifié leurs attentes et intérêts et organise un dialogue durable
hiérarchisation des enjeux, communication	1.3	L'organisation a défini des objectifs, cibles et met en place un plan d'actions
ouverte, harmonisation= Gouvernance	1.4	L'organisation s'engage à mettre en place les moyens pour identifier et respecter les exigences légales applicables : celles provenant des normes internationales de comportement et celles auxquelles l'organisme a souscrit relative à ses impacts de RS
	1.5	L'organisation doit s'assurer de la disponibilité des ressources indispensable au déploiement d'une démarche RSE
	1.6	L'organisation communique sur ses engagements RSE et sensibilise ses parties prenantes internes de manière transparente
	1.7	L'organisation communique sur ses engagements RSE et sensibilise ses parties prenantes externes de manière transparente
	1.8	L'organisation s'engage dans une démarche d'amélioration continue
Responsabilité sociale	2.1	L'organisation mène une politique de recrutement et de gestion des
et loyauté = Relations		ressources humaines responsable
et conditions de travail	2.2	L'organisation développe son capital humain, au service de l'employabilité de ses collaborateurs
	2.3	Le dialogue social est au cœur des relations humaines de l'organisation
	2.4	L'organisation s'attache aux conditions de travail, à la garantie d'une protection sociale et mène une politique sécurité et santé
Responsabilité environnementale et qualité industrielle =	3.1	L'organisation a réalisé une analyse environnementale et définit ses impacts environnementaux
Environnement	3.2	L'organisation s'engage pour l'utilisation durable des ressources
Environment	3.3	L'organisation s'engage à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement
	3.4	L'organisation s'engage pour l'atténuation du changement climatique
	3.5	L'organisation s'engage pour la préservation de la biodiversité
Responsabilité, loyauté, transparence,	4.1	Global : L'organisation promeut la responsabilité sociétale dans sa chaine de valeur
engagement dans les filières, loyauté,	4.2	Global : L'organisation partage ses retours d'expériences avec ses parties prenantes externes

politiques de prix,	4.3	Global: l'organisation s'engage pour une concurrence loyale et maîtrise
	4.5	
relations commerciales = Loyauté des		les risques liés à la corruption et à la fraude
pratiques	4.4	Facilites: L'organisation mène une politique d'achats responsables
	4.5	Amont : L'organisation informe et sensibilise sa filière
		d'approvisionnement aux bonnes pratiques agricoles
	4.6	Amont : L'organisation s'engage dans une approche filière et/ou locale
	4.7	Amont : L'organisation dispose des moyens de maîtrise sur les enjeux liés aux droits de l'homme dans les pays sourcés
	4.8	Amont : L'organisation s'engage dans une démarche loyale en matière de contractualisation afin d'offrir des débouchés stables à ses fournisseurs
	4.9	Aval : L'organisation diversifie ses débouchés / marchés pour limiter ses risques
management de la	5.1	L'organisation dispose des moyens nécessaires pour la production
qualité = Questions		(/distribution?) de produits sains et sûrs dans le respect des standards sur
relatives aux		lesquels elle est engagée
consommateurs		
	5.2	L'organisation s'engage dans la production / distribution de produits
		intégrant les enjeux nutritionnels
Développement local =	6.1	L'organisation s'engage avec les parties prenantes auprès des
réponse aux attentes		communautés (ancrage local)
de la société civile et		
ancrage local	6.2	L'organisation s'engage avec les parties prenantes auprès des
		communautés (développement global / international)

Annexe 2 - Grille de sanctions

GRILLE DE SANCTIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE BIOENTREPRISEDURABLE®

Quatre niveaux sont prévus (à mettre en œuvre par le Synabio). Cette grille présente la première sanction pour une non-conformité précise, elle sera augmentée de 1 à 4. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent en cas d'aggravation.

- 1. Demande d'actions correctives ;
- 2. Avertissement;
- 3. Suspension du droit d'usage pour un délai déterminé ;
- 4. Retrait du droit d'usage / Exclusion du représentant de l'entreprise en question du bureau exécutif ou du conseil d'administration du Synabio.

	NON CONFORMITE	SANCTION
1.	Non-respect de la charte graphique du logotype dans la maquette transmise	Demande d'action corrective immédiate.
2.	Communication sur des produits	Demande de retrait du logo sur le produit dans un délai de 15 jours.
3.	Utilisation du logo sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage/exclusion du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration le cas échéant.
4.	Récidive	Niveau de sanction supérieure au niveau de la sanction précédente.

Ces dispositions s'appliquent dans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes règles d'usage de la marque Bioentreprisedurable[®].

Demande d'utilisation de la marque Bioentreprisedurable® à signer par chaque entreprise

- Respecter le « code de bonnes pratiques » situé en préambule ;
- Etre certifiée Bioentreprisedurable® à la suite d'un audit tierce partie ;
- Respecter le présent champ d'obtention et d'usage de la marque ;
- Avoir pris connaissance des sanctions en cas de non-respect des obligations du présent code d'usage de la marque.

<u>Identification de l'entreprise demandeuse :</u>					
Nom d	le l'entreprise :			•••••	
<u>Persor</u>	nne responsable du dossie	<u>er :</u>			
Nom e	t prénom :				
Fonction	on :				
Adress	se postale				
Tel :			Fax :		
E-mail	:				
Carac	ctéristiques des actio	ons d	e communication qu	ıi vo	nt être mises en place :
1-					
\bigcirc	Interne	\bigcirc	Départementale	\bigcirc	Régionale
\bigcirc	Nationale	\bigcirc	Internationale	\bigcirc	Autre (précisez) :
2-					
\circ	Panneau	\bigcirc	Site internet	\bigcirc	Plaquette
\bigcirc	Journal interne	\bigcirc	Présentation PowerPoint	\bigcirc	Rapport de développement
\circ	durable Autre (précisez) :				
3-					
\bigcirc	Diffusion interpersonnell	le ave	c dialogue		
\bigcirc	Presse				
\bigcirc	Audiovisuel				

Autre (précisez) :					
Documents à joindre :					
✓ Le bilan de l'audit Bioentreprisedurable® transmis par l'organisme de certification					
✓ Les supports de communication dans leur contexte s'ils sont disponibles					
✓ Le reporting des indicateurs (afin que le Synabio puisse mettre en place un observatoire RSE)					
Par la présente signature, le Synabio autorise l'en	treprise à utiliser la marque Bioentreprisedurable®.				
(Par l'entreprise)	(Par le Synabio)				
M(me)	M(me)				
Occupant la fonction de	Occupant la fonction de secrétaire général(e) du SYNABIO				
Date, signature et cachet de l'entreprise :	Date, signature et cachet du SYNABIO :				
Partie réservée pour l'instruction du dossier :					
Date de réception initiale : _ /_ /_	Dossier complet le : _ /_ /_				